

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par

M. Christophe, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, Mme de La Raudière,
Mme Descamps, M. Favenneec Becot, M. Meyer Habib, M. Lagarde, M. Leroy, Mme Magnier,
M. Naegelen, M. Pancher, Mme Sanquer, M. Philippe Vigier et M. Villiers

ARTICLE 9 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« Il est mis fin à la pratique de la « réserve ministérielle », consistant en l'ouverture de crédits en loi de finances par l'adoption d'amendements du Gouvernement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la pratique de « la réserve ministérielle »

En vertu du parallélisme des formes, si la réserve parlementaire est supprimée, il doit en être de même pour la réserve ministérielle. S'il veut être irréprochable, le Gouvernement doit s'appliquer les mesures qu'ils imposent aux parlementaires.